

Grégoire LECLERCQ - Président

**Ministère du Travail
Madame la Ministre
127, rue de Grenelle 75007 PARIS 07**

A Rambouillet, le 3 septembre 2019

Objet : création d'une allocation chômage des travailleurs indépendants

Madame la Ministre,

Depuis longtemps nous réclamions l'ouverture des droits au chômage pour les indépendants. C'est chose faite par le décret 2019-796 du 26 juillet 2019 paru au JO le 28 juillet, signé notamment de votre main. L'entrée en vigueur est fixée au 1er novembre 2019. Pour cette action, je tenais à vous remercier.

Ce décret fixe les modalités de l'allocation des travailleurs indépendants. En effet, ce droit à l'indemnisation chômage sera vérifié par Pôle Emploi selon les ressources antérieures de l'indépendant et la durée antérieure d'activité. Telle que nous la comprenons, cette allocation chômage indépendant

- peut être perçue plusieurs fois dans la vie, dès lors que les conditions sont remplies
- n'entraîne pas de cotisation supplémentaire assurance chômage
- nécessite qu'une activité non salariée ait été exercée pendant une période minimale ininterrompue de deux ans au titre d'une seule et même entreprise
- nécessite que l'indépendant soit effectivement à la recherche d'un emploi
- nécessite que l'indépendant, au titre de l'activité non salariée, ait eu de revenus antérieurs d'activité supérieurs ou égaux à 10 000 euros/an (revenus déclarés au fisc)
- et enfin que ses ressources soient inférieures au montant forfaitaire mensuel (RSA)

D'autre part, l'allocation des travailleurs indépendants ne peut être versée que dans un délai de 3 ans à compter de la date d'admission à l'allocation, augmenté de la durée d'indemnisation initialement notifiée.

Le montant de l'allocation chômage sera de 800 euros pendant six mois.

Ce décret appelle néanmoins une remarque de notre part, que nous nous permettons de vous exposer.

Il est précisé, dans les conditions d'éligibilité, que l'entreprise doit avoir fait l'objet d'un jugement d'ouverture de liquidation judiciaire ou avoir fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire. Les frais inhérents à ces opérations sont répartis comme suit :

Formalités	Cout
Enregistrement dissolution/nomination du liquidateur	375 €
Publication de la nomination dans le JAL	200 € environ
Déclaration de dissolution au CFE	198,64 €
Publication de l'avis de clôture de liquidation	200 € environ
Rémunération du liquidateur	2000 € environ
Dépôt du dossier de radiation au CFE	14,79 €

Vous l'avez compris, pour une allocation maximale de 4800 euros (en imaginant que le travailleur indépendant ne soit pas éligible au RSA, auquel cas le gain maximal sera plutôt de 1446 euros), il devra dépenser 2990 euros de formalités et autres démarches, sans compter le temps passé sur la procédure...

Ma question sera donc simple : comment comptez-vous rendre attractif ce dispositif ? Comment peut-on alléger les procédures de liquidation ? Comment peut-on lever cette condition drastique qui annihile à ce jour toute la force du dispositif ?

Dans cette attente, je vous prie de croire, Madame la Ministre, en l'assurance de ma sincère considération.

Grégoire Leclercq, Président